



**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 14 MAI 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 mai à 18 H 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian MUSIAL, Maire, en suite de convocation en date du 7 mai 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte extérieure de l'Hôtel de Ville et publiée sur le site internet de la ville le jour même.

**Etaient présents :**

Christian MUSIAL, Maire, Sandrine CHEVALIER, Jérôme VALLIN, Martine LAURENT, Samir EL AABBAOUI, Audrey COILLOT, Adjoint(e)s au Maire, Daniel GOUBEL, Julien TAVERNIER, Alain SECONDA, Marie-Louise BOUSSEMART, Bruno ROSIER, Freddy RAWINSKI, Edith BAUWENS, Maryline PRZYBYSZEWSKI, Zora ZOUAOUI, Marie-Christine RUELLE, Nicolas WOJTKOWIAK, Maria PARISIS, Sylvain COLIN, Linda OURAGHI, Elodie FLAMENT, Delphine REMILI, Christophe HUON, Rémi MIQUET, Conseillers(ères) Municipaux(ales).

**Etaient excusés :**

Sébastien PERRIOT a donné procuration à Christian MUSIAL.  
Marianne MAIRESSE a donné procuration à Alain SECONDA.  
Françoise MORELLE a donné procuration à Maryline PRZYBYSZEWSKI.  
David MORGANO a donné procuration à Maria PARISIS.  
Tiphany USTA a donné procuration à Rémi MIQUET.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Marie-Christine RUELLE, ayant été désignée pour remplir les fonctions, les a acceptées.

Monsieur le Président ouvre la séance.

**1-1 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE.**



DELIBERATION N° 1 / 1

**OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - 2025**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient comme chaque année de délibérer sur la taxation relative aux dispositifs de publicité extérieure mise en place en 2009.

Vu la délibération n°3/9 du Conseil Municipal du 19 février 2009 instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu le Code des Impositions sur les Biens et Services,

Vu l'article L.581-3 du Code de l'Environnement précisant les types de supports publicitaires concernés,

Vu l'exposé du Maire,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité :

**Article 1** : de fixer les modalités de taxation comme suit :

- **Les exonérations** :

En sus des exonérations de droit, les enseignes en façade des commerces et des entreprises sont exonérées.

- **Les tarifications** :

Les tarifs applicables par m<sup>2</sup> et par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- Les dispositifs publicitaires et préenseignes à affichage non numérique de moins de 50 m<sup>2</sup> : 18,60 €.
- Les dispositifs publicitaires et préenseignes à affichage non numérique de plus de 50 m<sup>2</sup> : 37,10 €.
- Les dispositifs publicitaires et préenseignes à affichage numérique de moins de 50 m<sup>2</sup> : 55,70 €.
- Les dispositifs publicitaires et préenseignes à affichage numérique de plus de 50 m<sup>2</sup> : 111,20 €.

**Article 2** : de préciser que la taxe sera recouvrée conformément à l'article L.2333-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est acquittée par l'exploitant du support ou à défaut par le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé. Lorsque le support est créé après le 1<sup>er</sup> janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restants à compter de la suppression du support.

L'exploitant est dans l'obligation de déclarer préalablement à la Commune tout dispositif publicitaire. En cas de constatation de la présence d'un dispositif publicitaire non déclaré, il est fait application des sanctions prévues aux articles L.2333-14 et L.2333-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-13 4° du Code Pénal.

---

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdit  
Pour extrait certifié conforme à l'original  
Publié et affiché le 15 mai 2024.*

*Conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

*Le Maire.*

